

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/18
21 décembre 2000

(00-5635)

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends et à l'article 4.11
de l'Accord SMC

Communication du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2000, adressée à M. C. Falconer, Président du Groupe spécial initial qui assure l'arbitrage, a été reçue de la Commission permanente des Communautés européennes et de la Mission permanente des États-Unis:

"Les Communautés européennes (CE) et les États-Unis d'Amérique vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 20 décembre 2000, à la demande des CE, l'ORD a établi un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les CE et les États-Unis croient comprendre que vous-même et les autres arbitres avez aussi accepté d'être membres dudit groupe spécial. Dans ces conditions et conformément au paragraphe 11 des Procédures du 29 septembre 2000 convenues entre les CE et les États-Unis, les CE et les États-Unis vous demandent, ainsi qu'aux autres arbitres, de suspendre la procédure d'arbitrage jusqu'à l'adoption du rapport du Groupe spécial ou, s'il y a appel, jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel.

Comme il est reconnu dans les Procédures du 29 septembre 2000 convenues entre les CE et les États-Unis, ce qui précède est sans préjudice du droit des CE ou des États-Unis de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger leurs droits et intérêts au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris la réactivation de la procédure d'arbitrage."

L'arbitrage a donc été suspendu en réponse à cette demande conjointe des parties.
